

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 37 (2000)
Heft: 1414

Artikel: Plantes transgéniques : fin du moratoire européen
Autor: Escher, Gérard
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1025871>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'entreprise Roche perdra-t-elle un brevet clé?

Une petite entreprise est entrée en conflit légal avec le géant helvétique Roche au sujet du brevetage d'une molécule. Enjeux: des implications financières considérables.

IDENTIFIER UN MALFAITEUR (s'il a laissé des cheveux sur place), analyser la qualité des gènes de l'embryon avant implantation, vérifier si la délicatesse japonaise à l'étal n'est pas une côte de baleine protégée, incriminer le loup dans le massacre ovin (et même déterminer sa nationalité), tracer finalement toute modification génétique qui parviendrait dans votre assiette, tout ceci – et bien d'autres choses encore – est rendu possible par l'action d'une enzyme, la Taq polymérase, et par une procédure de laboratoire, la PCR. Trajectoire exemplaire de cette molécule aux implications commerciales gigantesques: utilisée confidentiellement pendant des années dans les laboratoires (la Taq est isolée d'une bactérie geysérienne), une petite compagnie, Cetus, standardise et brevète enzyme et procédé. Firme de rêve, dont le chef de labo est nobélisé, mais surtout qui est rachetée en 1991 par

Roche pour 300 millions de dollars. Très rapidement, une petite entreprise américaine du Wisconsin, Promega, qui avait acquis des droits de vente de l'enzyme de Cetus, entre en conflit légal avec le géant suisse. Question: a-t-on délibérément caché à l'office des brevets le fait que l'enzyme avait déjà été purifiée depuis longtemps dans des laboratoires universitaires, même si les chercheurs n'en avaient point entrevu les applications infinies?

Longues procédures d'appel

Huit ans après le rachat, le tribunal déclare que le brevet Cetus n'est pas valable et donne raison à la petite Promega. Il reste des procédures d'appel que Roche ne manquera pas de saisir, et l'Office européen des brevets avait auparavant reconnu la validité du brevet. Si le jugement est confirmé – et la mauvaise image de l'entreprise suisse

(l'affaire des surfacturations de vitamines) n'y sera peut-être pas pour rien – ce sera aussi une victoire symbolique des chercheurs plus bricoleurs qu'hommes d'affaires. Mais la lenteur des procédures atténue les effets du jugement: commercialement, la forme de la Taq disputée au tribunal n'est plus guère utilisée, puisqu'on a recours aujourd'hui à des formes génétiquement modifiées beaucoup plus performantes; Roche en possède le brevet aussi, et il faudra un autre procès – déjà annoncé – pour invalider ce brevet-là. D'autre part, la mésaventure académique de chercheurs coiffés au poteau par une boîte biotechnologique entreprenante ne risque plus guère de se répéter, puisque toutes les universités américaines se sont dotées d'offices à l'affût de la moindre découverte susceptible de brevets – et de revenus. *ge*

Source: *Science*, 17 décembre 1999, pages 1221 à 1225.

PLANTES TRANSGÉNIQUES

Fin du moratoire européen

EN EUROPE (mais pas aux USA), il est impossible de breveter des variétés de plantes et des races d'animaux. La notion de «variété» est floue pour le biologiste; c'est après tout un concept phénotypique du 19^e siècle, et non un concept génotypique du 20^e. Avec l'arrivée des plantes transgéniques, la question se pose de savoir si chacune de ces plantes constitue une variété (et donc non brevetable) ou si ces plantes sont les produits d'un procédé qui, lui, est éminemment brevetable. L'Office européen des brevets n'arrivait pas à trancher, ce qui a placé l'Europe dans un moratoire de fait sur le brevetage des plantes transgéniques depuis 1995. Le 20 décembre 1999, le *Enlarged Board of Appeal*, la plus haute instance de l'Office, a tranché en faveur de la brevetabilité. L'office

s'aligne donc sur la directive européenne en matière de brevet sur les procédés biotechnologiques, et l'examen des 1200 demandes de brevets de plantes transgéniques doit commencer.

Pas de cadre légal

Ceci ne mettra pas fin au débat sur les brevets en matière de ressources génétiques (pour rappel, le paquet GenLex ne comporte pas de dispositif dans ce domaine). Dans le cadre de l'OMC, un système de protection *sui generis* est prévu, mais aucun pays, Inde en tête, n'est parvenu jusqu'à aujourd'hui à en définir le cadre légal. *ge*

Source: *Nature*, 6 janvier 2000.

Pour les protections *sui generis*, lire l'excellent dossier publié par *Solidaire*, dans le numéro d'octobre 1999.

Médias

LE PASSAGE à l'an 2000 a valu aux lectrices et aux lecteurs des numéros spéciaux ayant montré l'imagination des rédactions qui en ont les moyens. Quelques exemples.

Des éditions spéciales gratuites pour *La Tribune de Genève*, la *Neue Zürcher Zeitung*, la *Neue Luzerner Zeitung*. Une édition «tête-bêche» pour *Le Monde*. Une édition représentant «la une» des principaux journaux du monde. *Le Figaro* a décidé, lui, de reproduire sa page du 1^{er} janvier 1900 ainsi que celle, parue le même jour, de *L'Aurore*, absorbée il y a quelques années.

Le Matin, seul quotidien romand paraissant normalement le 1^{er} janvier, avait aussi un caractère spécial puisque toute la publicité était celle d'un seul produit. *cfp*